

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex

Albi, le 02/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie de Naucelle

100 PLACE RENE CASSIN
12160 Baraqueville

Références : 12-DECHETS-2025-15
Code AIOT : 0006809982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement Déchetterie de Naucelle implanté ZA de L'Issart Naucelle-Gare 12800 Naucelle. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inscrite au PPC 2025 et réalisée dans le cadre du projet de modernisation de la déchetterie de Naucelle actuellement en cours d'instruction : dépôt fin 2024 d'un dossier de demande d'enregistrement.

Cette déchetterie, autorisée sous le régime de la déclaration avec contrôles, n'a jamais été inspectée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Naucelle
- ZA de L'Issart Naucelle-Gare 12800 Naucelle
- Code AIOT : 0006809982
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Naucelle est autorisée depuis octobre 2002 par le récépissé n°10832 pour des activités relevant de la rubrique 2710-2 sous le régime de la déclaration avec contrôles.

Le récépissé n°14526 du 6 décembre 2012 acte l'antériorité des rubriques n°2710-1 et 2710-2 en déclaration avec contrôles.

Le 2 novembre 2016, Pays Ségali Communauté devient exploitant de la déchetterie après la fusion des communautés de Baraqueville et Naucelle avec d'autres communes du Ségala aveyronnais.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Analyses des eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (AM rubrique 2710-1)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier administratif	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4	Sans objet
2	Stockage des D3E	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Sans objet
4	Entretien des équipements	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a relevé 4 non-conformités dont deux font l'objet du projet d'arrêté préfectoral

de mise en demeure joint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour ; [...]
Constats : Le dossier administratif de l'installation est disponible dans les locaux de la communauté à Naucelle. Il a été consulté, est complet et n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des D3E
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : Les petits D3E (petits électroménagers) sont stockés dans un conteneur et les gros D3E sont stockés sur la plateforme extérieure. Les fûts de 200 litres contenant les piles usagées sont stockés à l'extérieur, à l'angle du seul bâtiment de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des installations
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. [...]
Constats : Les installations électriques n'ont pas été vérifiées. Cette non-conformité a été portée à la connaissance de l'exploitant par le rapport de contrôle périodique du 16 juillet 2024 réalisé par le B.E. APAVE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait contrôler ses installations électriques dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. [...]
Constats : Le débourbeur-déshuileur a été vidangé et nettoyé par la société SARP Sud-ouest d'Albi le 26 juillet 2024. Le BSD a été consulté et n'appelle pas de commentaire. • Code déchets : 13 05 08* • Volume : 3 m³ • Code traitement : D9 (F)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyses des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ; • température : < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : • matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ; • DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 2 000mg/l ; • DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 800mg/l ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : • matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ; • DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300mg/l ; • DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100mg/l ; [...] Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Les eaux de ruissellement et de lessivage des plateformes de la déchetterie sont ici considérées comme étant des eaux résiduaires. L'exploitant n'a pas fait analyser les eaux de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait analyser sous trois mois les eaux de rejet en aval du débourbeur et avant rejet, soit dans le réseau d'assainissement local, soit dans le ruisseau temporaire coulant à proximité, affluent du Lieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (AM rubrique 2710-1)
Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. [...] Constats : Le local des déchets dangereux est organisé en déchets de natures distinctes entreposés dans des caisses de 60 litres comportant les symboles de danger et rangées sur étagères. Un panneau d'interdiction de fumer est affiché à l'entrée du site et des consignes à l'attention des usagers sont affichées devant le local du gardien. A contrario, il n'y a pas d'affichage d'interdiction au public du local déchets dangereux, ni de consignes vis-à-vis des risques. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :
L'exploitant n'a pas établi de registre des déchets sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant établit un registre des déchets sortants conforme à la prescription. Il le propose pour avis à l'Inspection, sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois